

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2023**

Le Maire certifie :

1°/ Que tous les conseillers municipaux en exercice ont été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi, soit en date du 29 juin 2023,

2°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 23 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHEON, Mme MARMORAT, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme CHELLIG, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. SIBAUD, M. BOURGIN conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

M. ROCHETTE à Mme CHELLIG

M. OLIVIER à M. PINEL

M. BARNIER à M. FARA

Mme AIVALIOTIS à Mme HAMIDI

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Membres excusés :

M. AKCAYIR, M. SIMONETTI, Mme BURNICHON, Mme CHAUMAYRAC

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

**VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023**  
**DÉLIBÉRATION N° DCM-05072023-14**

**COOPERATION CONTRACTUELLE POUR LA GESTION DE TRAVAUX**  
**D'ENTRETIEN DE VOIRIE**  
**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE**  
**ET LA VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

Saint-Étienne Métropole a bénéficié, à compter du 31 décembre 2015, du transfert de nombreuses compétences dont celles relatives à la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voiries publiques de son territoire.

A la suite de sa transformation en communauté urbaine et dans l'attente d'une organisation communautaire opérationnelle, il avait été décidé, pour assurer la continuité de l'action publique, que Saint-Étienne Métropole confie, par convention avec ses communes membres, la gestion des voiries transférées au nom et pour le compte de cette dernière.

Par délibération n°28062016-08 en date du 28 juin 2016, le conseil municipal a approuvé la convention fixant les conditions d'une coopération avec Saint-Étienne Métropole pour la gestion de l'entretien des voiries communautaires pour une période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2020.

Pour rappel, cette convention prévoit que Saint-Étienne Métropole confie ses travaux à la Ville du Chambon-Feugerolles sur la base d'un bordereau de missions établissant le coût de chaque prestation.

Cette convention ayant pris fin le 31 décembre 2020, il convient de la prolonger pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2025, ceci afin de permettre la continuité de l'action publique métropolitaine.

Ainsi, il est proposé de conclure un avenant n°1 avec Saint-Étienne Métropole pour acter de cette prolongation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de coopération contractuelle pour la gestion de travaux d'entretien de voiries,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer toutes les pièces à intervenir,

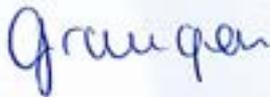
DIT que le montant des recettes sera encaissé sur le chapitre concerné du budget communal,

Ont signé au registre tous les membres présents.

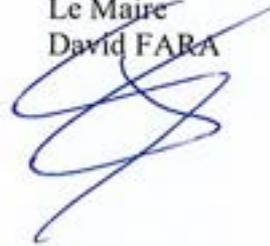
La Secrétaire de séance  
Samia HAMIDI



Certifié exécutoire compte tenu de :  
- sa publication le 10/07/2023  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services



Le Maire  
David FARA



*Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite du présent arrêté.*